

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET MISE EN PLACE D'UN ITINERAIRE DE DEVIATION
Le samedi 13 juillet 2024 - Défilé carnavalesque**

Le Maire d'ESCAUDŒUVRES (NORD),

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R21, R36, R44 · R225 et R225-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2131-1, L2131-2-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R141-3, R411-29 à R411-32

Vu le décret n°85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté municipal du 27 mars 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la commune,

Considérant qu'en raison de l'organisation par la municipalité d'un défilé carnavalesque le SAMEDI 13 JUILLET 2024 dans diverses rues de la commune, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et prévenir les accidents.

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de l'organisation d'un défilé carnavalesque le samedi 13 juillet 2024 de 21 heures 45 à 22 heures 30 dans diverses rues de la commune, la circulation des véhicules automobiles est interdite dans les rues des Prés, du 4 septembre, de Bouchain et de l'Épinette.

Article 2 : Le défilé sera encadré par la Police Municipale, des véhicules municipaux munis d'une signalisation spécifique, du personnel communal qui aura en charge la sécurité aux diverses intersections et assurera la circulation.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions des articles 1 et 2, les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police, les services de secours et de lutte contre l'incendie pourront en cas de besoins circuler sur ces voies pendant la période d'interdiction.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CAMBRAI, Monsieur le Commissaire de Police de Cambrai, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

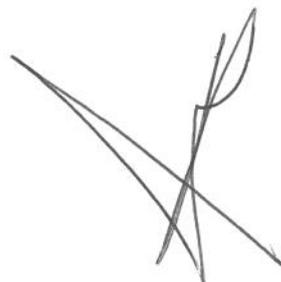
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Cambrai
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours et de Lutte Contre l'Incendie de CAMBRAI
- Monsieur le Chef de l'Arrondissement routier de CAMBRAI
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI

Fait à ESCAUDŒUVRES, le 13 juin 2024

Le Maire

Thierry BOUTEMAN



2024-60